

Annexe

Opinion de Mme la Juge Herrera Carbuccia

1. Je suis en désaccord avec les trois décisions rendues par la majorité de la Chambre pour plusieurs raisons¹. Mon opinion vise à montrer, avec tout le respect dû à mes collègues, que la Chambre doit trouver une solution pratique et réaliste dans les circonstances propres à l'espèce. Vu les ressources limitées du Fonds au profit des victimes et l'indigence déclarée de Thomas Lubanga, la Chambre doit veiller à ce que les réparations ne soient pas perçues comme un mirage².

La pertinence d'une audience

2. À ce stade de la procédure, il n'est pas nécessaire de tenir une audience de réparations, qui prolonge inutilement le mandat limité de cette Chambre, tel que décrit par la Chambre d'Appel, soit : a) approuver la mise en œuvre du plan proposé par le Fonds au profit des victimes ; b) déterminer le montant monétaire de la responsabilité de Thomas Lubanga ; et c) exercer le suivi de la mise en œuvre de la procédure en réparation³. En réalité, compte tenu du fait que les crimes pour lesquels Thomas Lubanga a été condamné en 2012 ont été commis il y a 14 ans, alors que les victimes avaient moins de 15 ans, une procédure supplémentaire, telle que celle proposée par mes collègues, est contraire aux intérêts de la justice, car la prompte mise en œuvre des réparations devient essentielle pour regagner la confiance des victimes, qui attendent que justice soit faite depuis plus d'une décennie⁴.

¹ ICC-01/04-01/06-3217; ICC-01/04-01/06-3218; and ICC-01/04-01/06-3219.

² Robert Cryer *et al*, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, 2^e édition (2012), p. 492.

³ Dans l'arrêt, la Chambre d'appel a déterminé « [TRADUCTION] que des tâches restreintes sont confiées à la Chambre de première instance nouvellement constituée, à savoir l'approbation du projet de plan de mise en œuvre et la tenue de l'audience consacrée à d'éventuels points litigieux » ; ICC-01/04-01/06-3129, par. 235.

⁴ La Chambre doit examiner si les observations sont « [TRADUCTION] souhaitable[s] en l'espèce pour la bonne administration de la justice » et si elles ont trait à « [TRADUCTION] des questions qu'elle estime appropriées » ; ICC-01/04-01/06-3129, par. 247. En fait, la Chambre a déjà invité les États et les organisations intéressés à lui présenter par écrit des observations sur cette procédure. Seules deux organisations ont déposé des

Le rôle des réparations symboliques

3. La Chambre d'appel a déterminé que les modalités de réparation appropriées dans les circonstances de la présente espèce sont : a) la restitution ; b) l'indemnisation ; c) la réhabilitation ; d) ainsi que « [TRADUCTION] d'autres ayant une valeur symbolique, transformative et préventive »⁵. Elle aussi a conclu que « [TRADUCTION] il revient au Fonds au profit des victimes de définir la nature et/ou l'importance des réparations⁶ », en consultation avec les victimes⁷.
4. De ce fait, les réparations symboliques sont appropriées mais elles ne devraient pas être distinguées (au point d'être vues comme les seules réparations qui seront mise en œuvre) d'autres modalités de réparations collectives, préférées des victimes⁸. La majorité de la Chambre n'a pas motivé sa décision de faire une telle distinction et de ne mettre en œuvre que les réparations symboliques et donc de leur donner la priorité, sans tenir compte d'autres réparations collectives qui seraient, à mon avis, et compte tenu des vues des victimes, plus appropriées au vu des circonstances de l'espèce⁹.

La procédure à suivre

5. Le 1^{er} juillet 2016, la Chambre a reçu toutes les observations dont elle avait besoin pour rendre une décision et ordonner au Fonds au profit des victimes de mettre en œuvre son programme de réparations. Sur la base de toutes ses

observations, tandis que le gouvernement de la République Démocratique du Congo n'a pas réagi à cette invitation. Voir : ICC-01/04-01/06-3179 et ICC-01/04-01/06-3198.

⁵ ICC-01/04-01/06-3129, par. 201.

⁶ ICC-01/04-01/06-3129, par. 203.

⁷ ICC-01/04-01/06-3129, par. 204.

⁸ Après consultation des victimes, le Fonds au profit des Victimes a informé la Chambre que celles-ci souhaitent principalement des réparations relatives aux soins médicaux et psychologiques, à la scolarisation formelle et informelle, au développement socio-économique et à la recherche d'emploi, à la réconciliation de la communauté et à la sensibilisation; ICC-01/04-01/06-3177-Conf, par. 68.

⁹ ICC-01/04-01/06-3129, par. 1, 32, 81, 101 et 200.

observations, la Chambre doit se prononcer sans délai sur deux questions : a) la requête aux fins de reconsidération du Fonds au profit des victimes¹⁰ ; et b) l'approbation de la mise en œuvre du plan du Fonds au profit des victimes, au vu des dossiers transmis à la Chambre et des observations déjà présentées.

6. Même si la Chambre ne revient pas sur sa décision de février 2016, la mise en œuvre doit avancer, malgré le nombre réduit de victimes actuellement identifiées et le manque de précision du programme de mise en œuvre.
7. Pour accélérer la procédure, la Chambre aurait dû ordonner au Fonds de lui présenter promptement des projets spécifiques pour qu'elle en approuve la mise en œuvre, incorporant le groupe de victimes déjà identifiées. Même si ce groupe des victimes (actuellement 42)¹¹ est extrêmement limité voire « symbolique », le Fonds pourrait inclure un nombre plus significatif de victimes dans la mise en œuvre ultérieure des programmes de réparations collectives. Sur la base des 42 dossiers déjà remplis par le Fonds au profit des victimes, mais aussi des conclusions présentées par la Chambre de première instance dans les jugements rendus en application de l'article 74 et de l'article 76, ainsi que de l'expérience du Fonds au profit des victimes sur le terrain, la Chambre aurait pu donner instruction au Fonds de lancer la mise en œuvre de son plan de réparations, qui aurait dû incorporer des réparations collectives telles que décrites par la Chambre d'appel (par exemple, de formation, de nature psycho-médicales, financières et/ou symboliques et de réconciliation et de dissuasion)¹².
8. En fait, cette procédure serait conforme à l'arrêt, dans lequel la Chambre d'appel a déterminé que le Fonds, avec l'assistance du Greffe, les représentants légaux des victimes et le Bureau du conseil public pour les

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3208, par. 10.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3208 and ICC-01/04-01/06-3216.

¹² ICC-01/04-01/06-3208, par. 99 ; ICC-01/04-01/06-3129, par. 240.

victimes, et en consultation avec les victimes, pourraient identifier les bénéficiaires d'un plan de réparations¹³. Cette procédure permettrait aussi au Fonds de donner à Thomas Lubanga la possibilité de suivre la procédure d'examen des demandes de victimes durant la mise en œuvre, comme l'a ordonné la Chambre d'appel¹⁴. Finalement, la mise en œuvre du plan de réparations pourrait encourager d'autres victimes potentielles à se faire connaître. Prolonger cette procédure ne peut qu'avoir un effet contraire. Il faut remarquer que si le Fonds du profit aux victimes estime que le nombre potentiel de victimes est de 3000, on ne compte que 151 victimes qui se sont vu reconnaître le droit de participer à la procédure et 42 dossiers complets. C'est pour cela qu'on doit commencer à mettre en œuvre le plan de réparations dès maintenant, pour que d'autres victimes puissent venir s'ajouter en cours de mise en œuvre.

9. Si l'on avait suivi ma proposition, le Fonds au profit des victimes aurait pu initier la mise en œuvre d'un projet des réparations, comme il aurait dû l'être depuis longtemps. Ainsi, le 31 décembre 2016, après le lancement du projet des réparations, le Fonds au profit des victimes aurait pu transmettre à la Chambre une liste consolidée d'individus identifiés comme victimes de Thomas Lubanga, une évaluation globale de l'étendue du préjudice causé aux victimes identifiées, le montant anticipé de la responsabilité de Thomas Lubanga, ainsi que la somme monétaire révisée que le Fonds au profit des victimes aurait envisagé d'avancer pour mettre en œuvre les réparations.
10. Après avoir reçu les informations ci-dessus, la Chambre aurait pu rendre une décision susceptible d'appel sans plus de délai, et déterminer le montant

¹³ ICC-01/04-01/06-3129, par. 156 et par. 220-228.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3129, par. 167 ; ICC-01/04-01/06-3208, par. 127.

monétaire de la responsabilité de Thomas Lubanga. C'est à ce sujet, litigieux, que la Chambre aurait alors pu ordonner la tenue d'une audience¹⁵.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Herrera C.', is positioned above a horizontal line. The signature is written in a cursive style.

Mme la juge Olga Herrera Carbuca

Fait le 15 juillet 2016

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3129, par. 235.